

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-22
Du 28 février 2022**

**SAS AVERY DENNISON MATERIALS France
sur la commune de Champ-sur-Drac**

**Projet SKY : construction de nouveaux bâtiments de stockage et mise
en place d'une nouvelle ligne de production (G5)**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale), le Livre II, Titre 1^{er}, chapitre IV (activités, installations et usages « eau et milieux aquatiques ») et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu la nomenclature loi sur l'eau codifiée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS France au sein de son établissement, spécialisé dans la fabrication de papiers adhésifs, situé dans la zone industrielle de « La Plaine », sur la commune de Champ-sur-Drac, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2004-05248 du 3 mai 2004 (extension des activités par l'ajout d'une 4^{ème} ligne d'enduction) et n°2009-01374 du 18 février 2009 (extension des activités avec l'implantation d'un mélangeur supplémentaire), ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011048-0018 du 17 février 2011, n°2011055-0022 du 24 février 2011 et n°DDPP-IC-2019-02-13 du 18 février 2019 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société AVERY DENNISON MATERIALS France par courrier du 17 décembre 2020 (Version A du 01/12/20), complété par courrier électronique du 15 octobre 2021 ;

Vu la décision du préfet de l'Isère n°2020-ARA-KKP-38-009 en date du 22 juillet 2020, prise en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas par cas, de ne pas soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 9 octobre 1967 relatif aux périmètres de protection du captage d'eau potable de Rochefort ;

Vu l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, en date du 19 mars 2021 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS), délégation départementale de l'Isère, exprimé dans son courrier en date du 18 février 2020 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 20 décembre 2021 ;

Vu le courrier électronique du 24 décembre 2021, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Vu la réponse de l'exploitant, du 5 janvier 2022, faisant savoir qu'il n'a pas d'observations sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications projetées par la société AVERY DENNISON MATERIALS France sur le site de Champ-sur- Drac conduisent à une augmentation de la quantité de produits appliquée par jour sur les bobines de papier (rubrique n°2940), compte tenu de l'ajout d'une 5^{ème} ligne d'enduction, à une augmentation de la quantité de papier stockée sur le site (rubrique n°1530) avec la création de plusieurs bâtiments de stockage, et de la quantité de fluide caloporteur mise en œuvre (rubrique n°2915), au sein du périmètre d'un établissement soumis au régime de l'autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le régime de classement des rubriques ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) ou IOTA (installations, ouvrages, travaux et aménagements) modifiées dans le cadre du projet est inchangé et reste celui de l'enregistrement ou de la déclaration ;

Considérant que ces augmentations ne s'accompagnent ni d'une augmentation des émissions de composés organiques volatils mis en œuvre, par rapport à la quantité maximale autorisée, ni d'un impact sur la santé des populations avoisinantes ;

Considérant que l'augmentation des quantités de bobines de papier stockées ne conduit pas à un accroissement des risques en dehors des limites de propriété du site, compte tenu notamment des dispositions constructives prévues ;

Considérant que le projet permet d'intégrer une amélioration de la gestion des eaux pluviales de la partie existante du site, et des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

Considérant que ces améliorations conduisent à réduire le risque présenté par les activités du site, vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, et ainsi d'améliorer la compatibilité du site avec sa localisation dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Rochefort destiné à l'alimentation en eau potable de la population de l'agglomération grenobloise ;

Considérant que le projet permet également d'améliorer le trafic des poids-lourds et de supprimer les rotations le week-end ;

Considérant que par conséquent, les augmentations de capacité ne sont pas à l'origine d'une augmentation ou d'une modification notable des impacts et dangers associés ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.181-46-II du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires à la société AVERY DENNISON MATERIALS France dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : La société AVERY DENNISON MATERIALS France (N°SIRET : 781 596 754 00049), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à Champ-sur-Drac (38560), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Champ-sur-Drac, des installations détaillées à l'article 1.2.1 des prescriptions annexées, lesquelles intègrent notamment les nouveaux bâtiments de réception, de stockage et d'expédition des bobines de papier (matières premières, produits finis et semi-finis) dénommés bâtiments « A », « B », « C » et « D » et l'implantation de la ligne d'enduction G5, objets du porter à connaissance relatif au projet SKY (version A de décembre 2020).

Article 2 : Publicité

Conformément aux articles R181-44 et R181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Champ-sur-Drac et peut y être consultée ;

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Champ-sur-Drac pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la direction départementale de la protection des populations – service installations classées ; L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat en Isère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3 : Voies et délais de recours

En application de l'article L187-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble :

1°) par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie à l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Champ-sur-Drac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVERY DENNISON MATERIALS France.

Le préfet
Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale
signé
Eléonore LACROIX